

LOI n° 99-003

**Portant changement de dénomination de
l'Office Militaire National pour les Industries
Stratégiques (O.M.N.I.S)**

EXPOSE DES MOTIFS

Le Gouvernement a défini comme objectif d'inciter le secteur privé à entreprendre l'exploration et le développement des opérations minières. La réforme des structures publiques intervenant dans le secteur minier fait partie du plan d'actions pour y parvenir.

Dans ce contexte, le rôle de l'OMNIS doit être redéfini pour qu'il cadre dans la politique de désengagement de l'Etat du secteur productif et de mise en place des structures d'appui pour favoriser le développement du secteur.

Les nouvelles attributions assignées à l'OMNIS dans le secteur MINES seront d'une part d'exécuter les travaux d'acquisition de données géologiques de base, et d'autre part, de promouvoir la participation des opérateurs privés au développement du secteur minier.

Dans le domaine des Hydrocarbures, l'OMNIS intervient essentiellement en amont de la filière dans la promotion de la recherche, l'exploration et l'exploitation, en conformité avec le Code pétrolier en vigueur.

Eu égard à ces nouvelles attributions, il serait plus approprié de changer la dénomination de l'Office Militaire National pour les Industries Stratégiques en Office des Mines Nationales et des Industries stratégiques.

Tel est l'objet de la présente Loi.

LOI n° 99-003

**Portant changement de dénomination de
l'Office Militaire National pour les Industries
Stratégiques (O.M.N.I.S)**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 25 mars 1999, la Loi dont la teneur suit :

Article premier.- Afin de permettre le développement des secteurs miniers et des hydrocarbures, la dénomination de l'Office Militaire National pour les Industries Stratégiques est changée en OFFICE DES MINES NATIONALES ET DES INDUSTRIES STRATEGIQUES (O.M.N.I.S).

L'Office des Mines Nationales et des Industries stratégiques est chargé :

- dans le domaine minier :
 - de la valorisation des données géologiques de base ;
 - d'assumer la fonction de bureau de promotion minière.
- dans le domaine des hydrocarbures :
 - de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'exploration et d'exploitation.

Article 2.- Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, notamment l'Ordonnance n° 76-007 du 20 mars 1976, portant statut de l'Office Militaire National pour les Industries Stratégiques, et les dispositions des ordonnances :

- n° 76-027 du 13 juillet 1976
- n° 82-20 du 11 août 1982

Article 3.- Les Statuts de l'Office des Mines Nationales et des Industries Stratégiques seront fixés par décret.

Article 4.- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 25 mars 1999

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIANARISOA Ange Christophe F.